

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 034 DU 14 JANVIER 2008

**autorisant la ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une
Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions édictées par le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme définissent l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour.

Ce Protocole a été établi suite à la résolution AHG/Rés.230 (XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Tunis en juin 1994 a demandé au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, actuellement Union Africaine, de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- > L'article premier de ce Protocole parle de la création de la Cour ;
- > L'article 2, des relations entre la Cour et la Commission ainsi que de la complémentarité de la Charte avec ce Protocole ;
- > L'article 3 de la compétence de la Cour ;
- > L'article 5 de la saisine de la Cour ;
- > L'article 6 de la recevabilité des requêtes ;
- > L'article 7 du droit applicable, dont les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux Droits de l'Homme et ratifié par l'Etat membre ;
- > L'article 11 parle de la composition de la Cour ;
- > Les articles 12 à 20 des questions liées aux élections des juges de leur mandat et leurs attributions et les conditions d'exercice de leurs fonctions ;
- > Les articles 21 à 25 parlent de l'organisation de la Cour ;
- > Les articles 26 à 31 de ses fonctions ;
- > L'article 32 du budget de fonctionnement de la Cour ;
- > L'article 35 parle de la possibilité d'amendements par l'Etat partie des dispositions du protocole par une demande écrite au Secrétaire Général de l'Union Africaine.

Tous ces articles revêtent une très haute importance pour le bon fonctionnement de la Cour.

La ratification de ce Protocole contribuera à renforcer les instruments de protection des Droits de l'Homme que Madagascar dispose déjà et, témoigne de la volonté du Gouvernement malgache à respecter les engagements pris vis-à-vis de la Communauté régionale et internationale.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 034 DU 14 JANVIER 2008 autorisant la ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 15 novembre 2007 et du 18 décembre 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 01-HCC/D1 du 09 janvier 2008 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification par Madagascar du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 14 janvier 2008

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008- 072 DU 14 JANVIER 2008 portant ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-034 du 14 janvier 2008 autorisant la ratification du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Est ratifié le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Antananarivo, le 14 janvier 2008

Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA